

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès  
-----

Décret n° 2023-54 du 24 février 2023  
portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

## TITRE I : DE L'ORGANISATION

**Article premier** : Le ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande comprend :

- le cabinet ;
- les structures rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

### Chapitre 1 : Du cabinet

**Article 2** : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

## Chapitre 2 : Des structures rattachées au cabinet

**Article 3 :** Les structures rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction du contrôle et de l'orientation ;
- la direction de la coopération ;
- la direction des systèmes d'information et de la communication ;
- le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation ;
- le bureau de contrôle et de supervision ;
- la cellule de gestion des marchés publics.

### Section 1 : De la direction des études et de la planification

**Article 4 :** La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

### Section 2 : De la direction du contrôle et de l'orientation

**Article 5 :** La direction du contrôle et de l'orientation est régie par des textes spécifiques.

### Section 3 : De la direction de la coopération

**Article 6 :** La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre les stratégies de coopération dans le domaine de sa compétence ;
- participer à l'élaboration des programmes de coopération dans le cadre de la mise en œuvre des conventions, des accords et protocoles d'accords de partenariat relevant de son domaine de compétence ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale ;
- vulgariser les connaissances dans le domaine de sa compétence ;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes de coopération.

**Article 7 :** La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

### Section 4 : De la direction des systèmes d'information et de la communication

**Article 8 :** La direction des systèmes d'information et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et suivre les schémas directeurs de l'informatisation du ministère ;
- appuyer techniquement les services centraux et extérieurs du ministère en matière de digitalisation ;
- assister les directions, les établissements sous tutelle dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- harmoniser et rentabiliser les ressources informatiques du ministère ;
- assurer la maintenance du parc informatique et veiller à la connectivité internet ;
- animer le site web et les plateformes numériques du ministère ;
- assurer, pour le compte du ministère, le suivi du projet intranet gouvernemental ;
- élaborer le plan annuel de communication digitale et veiller au marketing digital ;
- gérer les relations avec la presse et assurer les publications pour le compte du ministère ;
- concevoir et mettre en œuvre, en collaboration avec les structures concernées, les plans annuels de communication du ministère ;
- gérer l'information et les relations publiques du ministère ;
- participer à la production et à la diffusion des émissions, des programmes et des documents audiovisuels dans le domaine de sa compétence.

**Article 9 :** La direction des systèmes d'information et de la communication comprend :

- le service informatique ;
- le service de la communication.

#### **Section 5 : Du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation**

**Article 10 :** Le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation est régi par des textes spécifiques.

#### **Section 6 : Du bureau de contrôle et de supervision**

**Article 11 :** Le bureau de contrôle et de supervision est régi par des textes spécifiques.

#### **Section 7 : De la cellule de gestion des marchés publics**

**Article 12 :** La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

### **Chapitre 3 : De l'inspection générale**

**Article 13 :** L'inspection générale, dénommée inspection générale des transports, est régie par des textes spécifiques.

## Chapitre 4 : Des directions générales

**Article 14 :** Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale des transports terrestres ;
- la direction générale de la marine marchande.

## Chapitre 5 : Des organismes sous tutelle

**Article 15 :** Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le port autonome de Pointe-Noire ;
- l'agence nationale de l'aviation civile ;
- le chemin de fer Congo-Océan ;
- le conseil congolais des chargeurs.

## TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 16 :** Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

**Article 17 :** Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

**Article 18 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. / -

2023-54

Fait à Brazzaville, le 24 février 2023

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,  
chef du gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO. -

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE. -

Le ministre des transports, de l'aviation  
civile et de la marine marchande,

Honoré SAYI. -

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE. -